

Composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T)

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le Code de l'Education et notamment l'article L.951-1-1 ;
- Vu le décret n°82 -453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la Fonction Publique ;
- Vu le décret 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux CHSCT dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur relevant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration du 23 juin 2016, notamment son article 32 ;
- Vu la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'UA du 25 janvier 2017 portant élection de Monsieur Eustase JANKY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;
- Vu l'arrêté 2013-2409 du 30 octobre 2013 portant la création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) au sein de l'Université des Antilles et de la Guyane ;
- Vu l'arrêté n° 2018-2557 du 21 décembre 2018 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales ;
- Vu les désignations des noms des représentants (titulaires et suppléants) pour les organisations syndicales ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés en tant que représentants de l'administration au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'université des Antilles :

- Le Président de l'université ou son représentant,
- Le Directeur général des services ou son représentant,
- Le Responsable ayant autorité en matière de ressources humaines, à savoir le (la) DRH ou son représentant

Article 2

Sont désignés en tant que représentants personnels au CHSCT de l'université des Antilles :

Organisations syndicales	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SNPTES	· Maryse CLEORON	· Michaëlle MONTANUS
	· Françoise MOULIN	· Joëlle JOMIE
	· Marie-Georges ROCHAMBEAU	· Alain MELESAN
	· Geneviève CARRIERE	· Rudy CHASSELAS
FSU	· Anne PENE ANNETTE	· Paule AUBATIN
SPEG	· Céline REMI	· Grégory LETIN
	· Jean-Luc VISIVE	· Danielle DUCELIER
UNSA Education	· Jobie EMMANUEL-EMILE	· Sandra LEDOUX
	· Guillaume BORDIN	· Judith NITUSGAU

Article 3

Le médecin du travail et les conseillers santé sécurité et de prévention assistent aux réunions du CHSCT.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le Président est assisté pour tout ou partie et en tant que de besoin par les conseillers et les représentants de l'administration compétents quant aux questions ou projets de textes soumis à l'avis de ce comité.

